

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la commune de Château-Porcien



Séance du 10/04/2024

- Nombre de membres présents : 8
- Nombre de membres représentés : 5
- 15 membres afférents au Conseil Municipal.
- 15 membres en exercice.
- 13 membres ont pris part à la délibération.

Date de la convocation : 05/04/2024
Date d'affichage : 05/04/2024

Objet de la délibération :
2024-04-14
Fongibilité des crédits.

Présents : M. Didier SIMON, Mme Marie-Chantal CORNET, Mme Ariane SAULNIER, M. Jean-Pierre COUTTIN, M. Laurent PERONNET, Mme Françoise MAILLOT, M. Cédric FLEITER, Mme Céline ARTICLAUT

Absents excusés : M. Patrick PERESSON, Mme Sophie HEDOUIN donne pouvoir à Mme Ariane SAULNIER, M. Jean-Luc LEGROUX donne pouvoir à Mme Françoise MAILLOT, Mme Nadine BOJANEK donne pouvoir à M Jean-Pierre COUTTIN, M. Ghislain BRIQUET donne pouvoir Mme Marie-Chantal CORNET, Mme Monique POURU donne pouvoir à M Cédric FLEITER, Mme Nelly MARCHAND

Secrétaire de séance : Mme Françoise MAILLOT

Le 10 avril 2024 à 20 heures, le conseil municipal s'est réuni en lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SIMON, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 5 avril 2024

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2022-11-01 du conseil municipal en date du 29 novembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le

ID : 008-210800983-20240410-20240414-DE

Berger
Levrault

- Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Contre : 0

Abstentions : 0

Pour : 13

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le:
et publication ou notification
du

Fait en séance et les membres
présents ont signé après lecture.
Suivent les signatures.

Pour extrait conforme
Le Maire,

